Cours n°7

Chapitre du mariage de jouissance – Jugement du mariage avec l'intention de divorcer – Les droits de la femme sur l'homme.

3 • Nikah Muta3a (المُتَعة) : Le mariage de Jouissance

Al Muta3a en arabe signifie : le fait de profiter de quelque chose et d'en jouir.
Ce mariage est aussi appelé le mariage temporaire ou « à rupture », et il signifie qu'un homme conclut un acte de mariage avec une femme pour une durée d'un jour, une semaine, un mois ou une autre période bien définie et déterminée. C'est un mariage dont les savants sont unanimes sur son interdiction. Ce mariage s'il est conclu sera donc nul même si la femme donne son autorisation.

Selon Saboura (رضي الله عنه) : *« Le prophète (صلى الله عليه و سلم) nous a ordonné de faire al Muta3a l'année de l'fatH (la victoire), lorsque nous sommes rentrés à la Mecque et nous sommes sortis au moment où le prophète (صلى الله عليه و سلم) nous l'a interdit. »* (rapporté par Mouslim)

Cette parole nous montre que l'autorisation du mariage de jouissance fut abrogée.

Dans un autre hadith le prophète (صلى الله عليه و سلم) nous dit : *« Ô vous les gens je vous avais autorisé le mariage de jouissance maintenant Allah (تعالى) l'a interdit jusqu'au jour du jugement. »* (rapporté par Mouslim)

On comprend donc de façon claire que c'était une chose autorisée avant et qui a été interdit par Allah (تعالى)
Les savants disent que cela est interdit car cela va à l'encontre des préceptes du mariage. Comme Allah (تعالى) l'a dit : « Et parmi Ses Signes c'est qu'il a créé de vous et pour vous des femmes pour que vous viviez en tranquillité avec elles. »

Le fait de vivre avec son épouse est un des buts du mariage ce qui est donc contradictoire avec le mariage de jouissance.
Allah (تعالى) dit aussi : « Et il a crée entre vous de l'affection et de la miséricorde. »

Cette pratique est beaucoup utilisée chez les chiites au point que cela est presque un amusement pour eux.

Jugement du mariage avec l'intention de divorcer :

Cette question a beaucoup été posée aux savants notamment ceux qui sont amenés à étudier dans des pays non musulmans de peur de tomber dans l'interdit, ils posent la question de savoir s'ils ont le droit ou non de se marier avec une femme (chrétienne, juive ou musulmane) en ayant l'intention de divorcer ensuite avec elle le jour où ils auront fini leurs études et qu'ils pourront de nouveau retourner vivre dans leur pays.

Sheykh Sayd Saabiq, l'auteur du livre Fiqh us Sunna dit dans son livre que : *" Les juristes sont d'accord sur le fait que celui qui se mari avec une femme sans poser la condition d'une période bien déterminée mais qu'il a l'intention de divorcer d'avec elle après la fin de ses études et de retourner*

ensuite dans son pays, alors le mariage est valide. "

Et **Al Awza3i** rahimuhuLlah a considéré ce mariage comme étant un mariage de jouissance.

Concernant ce mariage, Sheykh Sayd dit que le fait que les savants se soient mis d'accord sur ce mariage n'est pas totalement vrai. En fait, il s'agit seulement de l'avis de la plupart des savants. C'est-à-dire que le mariage est valide quand la personne se marie avec toutes les conditions, à savoir : l'accord du tuteur, en donnant la dot et avec les 2 témoins. Mais cette intention de divorcer rend-il se mariage invalide ? Si la période est stipulée alors cela est interdit mais pour celui dont toutes les conditions sont réunies bien qu'il ait l'intention de divorcer alors selon l'avis de la plupart des savants son mariage n'est pas invalide.

Sheikh Ibn Utheimin dit que cela est interdit tout en étant valide. Il est valide car les conditions sont respectées mais interdit car il y a de la tricherie dans ce mariage. En effet, cet homme a l'intention au moment où il se marie avec la femme de divorcer d'elle après une certaine période donc pour la femme, il s'agit d'une trahison. Or le prophète (صلى الله عليه و سلم) dit : *« Celui qui triche ne fait pas partie de nous. »* Et Sheikh Ibn Utheimin dit aussi quant à l'interdiction de ce mariage : *" Si la femme avait été au courant de l'intention de l'homme au moment de l'épouser, elle n'aurait pas accepté de faire de lui son époux. Du moins, la plupart des gens n'auraient pas accepté."*

Sheykh Al albany qui est du même avis que Sheykh Ibn Utheimin a donné une réponse claire. Il (rahimahuLlah) dit : *« Pose cette question à ceux qui ont cette intention : « Pourquoi veux-tu te marier avec l'intention de divorcer ? Pourquoi ne pas se marier avec la femme en ayant l'intention de rester avec elle et si après il rencontre des difficultés avec elle, alors la il lui sera autorisé de divorcer. » Mais il ne doit pas se marier avec elle avec l'intention de divorcer et lors de son retour, qu'il fasse tout son possible pour la ramener avec lui et pour la garder en tant que femme. S'il y a des tensions et si le seul moyen d'arrêter cela est le divorce alors qu'il le fasse. »*

Sheykh Rashid Rida dit dans son livre appelé « Tafsir Al manar » où il explique le Coran, que parmi les choses qui rendent interdit ce mariage c'est le fait qu'il y a de la tricherie, de la tromperie, de la trahison dans cela et que cela porte atteinte à la plus sacrée des liaisons en Islam qui est celle du Mariage et l'alliance. Cela peut avoir de graves conséquences, notamment que les gens se détestent entre eux, qu'ils n'aient plus confiance entre eux, car celui qui se mari en ayant cette intention, la femme au moment ou elle apprendra que son mari avait l'intention de divorcer d'elle, elle n'aura plus confiance en les hommes de même que pour les tuteurs n'auront plus confiance également.
De plus si cette information circule parmi les musulmans il y aura des dégâts énormes et il y aura un manque de confiance entre eux. Davantage encore s'il s'agissait d'une femme qui avait l'intention de se marier et fonder une famille.

L'auteur du livre dit : *« Et viens appuyer l'avis de Sheykh Rashid Rida le athar de Omar Ibn Nafi3* (رضي الله عنه) *»*

Selon son père qui dit qu'un homme est venu vers Ibn Omar (رضي الله عنه) et a posé la question sur un homme qui a divorcé de sa femme 3 fois puis un des frères du premier mari s'est marié avec elle sans le vouloir pour qu'elle soit licite pour son frère. « Est-ce que cette femme redevient licite au premier mari ? » Et il (رضي الله عنه) a répondu : *« Non, sauf si c'est un mariage voulu et sincère. Nous considérions cela comme de la fornication au temps du prophète* (صلى الله عليه و سلم) *»*

Chapitre des devoirs conjugaux (Al huququ zawjiya) :

La famille est la première pièce de la société. Lorsqu'elle est pieuse et bonne alors la société devient pieuse, droite et juste. Mais si la famille dévie du droit chemin et est mauvaise alors la société le sera aussi car la société est composée de familles. C'est pour cette raison que l'islam donne une grande importance à la famille et ordonne tout ce qui fera en sorte de préserver la paix et le bonheur de celle-

ci.

Et l’islam considère la famille comme étant une société qui est bâtie par 2 associés. Le premier responsable de cette société est l’homme car Allah (تعالى) dit :

« Et les hommes ont autorité sur les femmes en raisons des faveurs qu’Allah (تعالى) accorde à ceux-là sur celles-ci et aussi à cause des dépenses qu’ils font de leur biens, les femmes vertueuses sont obéissantes à leur mari et protègent ce qui doit être protégé pendant l’absence de leur époux avec la protection d’Allah (تعالى) » (sorate An-Nissa, v. 34)

Ici Allah (تعالى) montre que l’homme a autorité sur la femme et ce qui fait que l’homme est considéré comme le premier responsable c’est le fait qu’Allah (تعالى) lui ai donné autorité mais aussi le fait que l’homme doit subvenir aux besoin de sa famille pour qu’elle ne soit pas dans le besoin.

L’islam a donné à chacun de ces associés des devoirs qu’il a envers l’autre pour que cette « entreprise » perdure et pour qu’elle produise. L’islam a également encouragé et ordonné à chacun de ces 2 associés de s’acquitter de ses devoirs et de savoir fermer les yeux lorsque l’un des 2, manque à ses devoirs de temps en temps.

Après avoir comparé la famille à une société composée de 2 associés qui ont des devoirs l’un envers l’autre, l’auteur sépare cela en 2 chapitres.
- Le premier : Les droits de la femme sur son mari
- Le deuxième : Les droits du mari sur sa femme

Et Allah (تعالى) dit : « Et parmi ses signes il a créé de vous et pour vous des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et a mit entre vous de l’affection et de la miséricorde. »(sourate Ar-Roum, v. 21)

Ce qui est présent comme affection et miséricorde entre des époux ne se trouve pas entre deux autres personnes. Allah (تعالى) aime pour les époux que cela (cette affection) reste entre eux c’est pour cela qu’Allah (تعالى) a légiféré des devoirs que chacun a envers l’autre pour protéger cet amour et cette miséricorde de la séparation et de la discorde.

Allah (تعالى) a dit : « Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance. » (sourate Al Baqara, v. 228)

Ainsi Allah (تعالى) montre que la femme a autant de droits que de devoirs. Cette règle globale montre que la femme est égale à l’homme dans l’ensemble des devoirs sauf dans un cas qu’Allah (تعالى) a cité lorsqu’il dit : « Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elles. » (sourate Al Baqara, v. 228)

« une prédominance sur elles. » : Cette prépondérance ce compose de deux choses :

1 - L’autorité qu’Allah (تعالى) a donné à l’homme.
2 - Le fait que l’homme dépense de ses biens et de son argent pour son épouse

Allah (تعالى) dans ce verset dirige et donne des directions et fait comprendre aux hommes que les droits qu’il a sur sa femme sont également des devoirs qu’il a envers elle et vis-versa. Lorsque l’homme demande une chose à son épouse il faut qu’il sache que celle-ci a aussi le droit de demander.

Ibn ‘Abbas (رضي الله عنه) dit : *« Je m’embellis pour ma femme comme elle s’embellit pour moi. »*
Si tu demandes à ta femme de se faire belle pour toi, fait en sorte de te faire beau pour elle. Lorsque tu demandes des choses à ta femme fait en sorte de lui offrir et de lui accorder ce que toi tu demandes, ainsi doit être l’homme avec son épouse.

Le vrai musulman est celui qui reconnait les droits que sa femme a sur lui, comme Allah (تعالى) dit : « Quant à elles, elles ont des droits équivalent à leurs obligations conformément au bien »

Et comme le dit le prophète (صلى الله عليه و سلم) : *« Sachez que vous avez des droits envers vos femmes et que vos femmes ont des droits envers vous. Le musulman fervent, celui qui est motivé à offrir à son épouse une vie conjugale paisible fait toujours en sorte de s’acquitter des devoirs qu’il a envers son épouse sans regarder si son épouse s’acquitte de ses droits ou non, car il a la volonté et la motivation de préserver cette affection et cette miséricorde entre eux, de même qu’il est motivé de ne donner aucune opportunité au diable pour qu’il tente de le séparer de son épouse. »* (hadith jugé bon rapporté par At-tirmidhi wa Ibn Majah)

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) dit aussi dans un Hadith authentique, que : " *Le Diable qui est installé sur son trône au dessus de l’eau et qui a une armée envoi ses soldats. Assis sur son trône, ses soldats reviennent après leurs missions et chacun fait acte de ce qu’il a fait ou de ce qu’il a tenté de faire. Ceux qui sont proches de lui sont ceux qui auront fait le plus grand mal. Certains soldats viennent et font leur rapport et le diable dit « tu n’as rien fait ». Jusqu'à ce qu’un soldat vienne au diable et dise « j’étais sous ses trousses, je ne l’ai pas lâché (en parlant de l’homme) jusqu'à ce qu’il divorce de sa femme ». Et la le diable dit « toi, toi qui a fait le grand mal qui va faire en sorte que tu seras l’un de mes proches, approches toi. »*

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) nous explique de façon claire que le mal qui réjouit le plus le diable est le fait qu’un homme divorce de sa femme, car les conséquences qui en suivent son très souvent néfastes.

Partie 1 : Les droits de la femme sur son mari (= Les devoirs du mari envers sa femmes)

Allah (تعالى) a dit : " Vos femmes ont des droits sur vous. " Et le premier de ces droit est :

1 - L’homme doit offrir à sa femme une vie conjugale paisible dans le bien :

Car Allah (تعالى) a dit : « Et comportez-vous convenablement envers elles. » (sourate An-Nissa, v.19)

" comportez-vous convenablement " : Cela signifie de la nourrir lorsque l’homme se nourris, de la vêtir lorsque l’homme se vêtit, de l’éduquer selon les préceptes qu’Allah (تعالى) a ordonné dans le coran lorsque l’homme a peur qu’elle s’élève et transgresse les limites.

Parmi cette éducation il y a le fait de lui parler d’une façon correcte sans l’insulter, la charrier ou sans manquer à son honneur. Si suite à cela la femme revient des limites transgressées, qu’il se réjouisse sinon qu’il se sépare d’elle dans le lit.

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) dit dans un Hadith rapporté par Abu Dawud et Ibn Majah qu’il a été questionné sur les droits qu’une femme a sur son mari et il a dit : *« C’est de la nourrir lorsque tu te*

nourris, de la vêtir lorsque tu te vêtis, et ne frappe pas le visage, ne l'insulte pas et ne te sépare d'elle que dans la maison. »

Et Allah (تعالى) a dit « Et séparez vous d'elles dans les lits »
Ce n'est pas parce qu'il y a un différent entre les époux qu'il faut partir de la maison mais ce qui est autorisé est de se séparer du lit.

Ce qui montre le summum du bon comportement et l'augmentation de la foi est le fait que l'homme soit doux et gentil avec son épouse comme l'a dit le prophète (صلى الله عليه و سلم) : *« Les croyants qui ont la foi la plus complète sont ceux qui ont le meilleur comportement et les meilleurs d'entre vous sont ceux qui sont les meilleurs avec leurs épouses. »* (Hadith jugé bon, rapporté par At-tirmidhi)

Le fait de bien se comporter envers son épouse est une preuve pour l'homme qu'il a une foi et un comportement complet. Quant à celui qui dénigre sa femme ceci est un signe de sa bassesse et d'un grand manque dans son comportement.

L'homme doit être doux et gentil avec son épouse et doit s'amuser avec. Ceci en prenant en exemple le prophète (صلى الله عليه و سلم) car il était doux avec Aisha (رضي الله عنها) et courrait avec elle.

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a demandé a Aisha (رضي الله عنها) de faire une course avec lui et Aisha (رضي الله عنها) a dit *: « Et je l'ai dépassé puis une période s'est écoulée et lorsque j'ai prit du poids le prophète* (صلى الله عليه و سلم) *m'a alors redemandé de faire une course avec lui et il m'a précédé et il* (صلى الله عليه و سلم) *a dit : « Celle-ci est une réponse à l'autre. »*(rapporté par Abou Dawoud)

Les savants ont suivit le prophète (صلى الله عليه و سلم) dans cela notamment Sheikh Mouqbil RahimahuLlah (je pense avoir bien entendu) qui faisait des courses à pied avec ses épouses dans la salle réservée pour les femmes à la mosquée après la prière de Fajr.

Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a considéré l'amusement comme étant nul sauf lorsqu'il est fait avec la famille. En effet il (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Tout amusement que fait le fils d'Adam est nul sauf 3 : de lancer l'arc, d'entrainer son cheval et de s'amuser avec sa famille car elles font partie du vrai. »* (Rapporté par An Nassai wa At Tabarany)

« Tout amusement que fait le fils d'Adam est nul »: Il ne faut pas considéré que cela est interdit car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) n'a pas dit cela dans ce sens mais plutôt dans le sens ou il n'y a pas d'intérêt et de bénéfice pour la religion sauf les 3 choses cités ci-dessus.
- Le tir à l'arc et l'entrainement du cheval permettent de s'entrainer pour la guerre.
- L'amusement avec la famille permet de maintenir l'affection et la miséricorde qu'il y a entre le mari sa femme et sa famille. Ainsi l'amusement de la famille est un amusement récompensé par Allah tabaraka wa ta'ala.

Quant aux autres amusements, par exemple de courir, faire des concours avec sa femme ou autre cela est autorisé tant que les interdits d'Allah (تعالى) ne sont pas dépassés et que l'homme ne néglige pas ses prières.

2 - Que le mari patiente sur le mal qu'elle pourrait faire et qu'il lui pardonne se qui pourrait émaner d'elle comme erreur ou déviation :

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Qu'un croyant ne s'énerve pas envers une croyante. S'il déteste en elle certains comportement il en accepte et agrée d'autres »* (rapporté par Mouslim)

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) dit aussi : *« Acceptez mon conseil envers les femmes qui est de bien se comporter envers elles car elles ont été crée d'une côte et ce qu'il y a de plus tordu dans une côte c'est sa partie supérieure. Si tu t'empresses de la redresser alors tu la casseras et si tu laisses cette côte comme elle est, elle ne cessera de se tordre. Comportez vous avec vos femmes de la meilleure des façons. »*

Ainsi le prophète (صلى الله عليه و سلم) nous montre que si l'homme voit en sa femme des comportements mauvais il ne doit pas s'empresser d'être dur car cela ferra casser cette côte. Et dans une autre version du Hadith le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit :*« Et sa cassure est le divorce. »*

« Si tu laisses cette cote comme elle est, elle ne cessera de se tordre » : Cela montre que l'homme doit conseiller sa femme et trouver le juste milieu qui permettra de préserver le lien avec son épouse mais également des conseils qui lui permettront de revenir de son égarement.

Certains Salafs (qu'Allah leur fasse miséricorde) ont dit : *« Sache que le bon comportement avec ta femme ce n'est pas le simple fait de ne pas lui porter atteinte mais c'est de patienter sur le mal qui pourrait émaner d'elle et d'être doux et gentil lorsqu'elle s'élève et lorsqu'elle s'énerve. »*

Certaines femmes du prophète (صلى الله عليه و سلم) le reprenaient et s'éloignaient de lui jusqu'à la nuit. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui aussi était confronté à cela, ses épouses avaient de la répartie envers lui. Malgré cela le prophète (صلى الله عليه و سلم) patientait et était doux envers elles et répondait de la meilleure des façons. Et le fait que certaines de ses épouses le reprenait et s'éloignaient de lui durant toute une journée est authentique car rapporté dans Al Bukhary wa Mouslim.

3 - Que le mari la protège de tout ce qui pourrait lui porter atteinte :

Le mari doit l'interdire de sortir dévoilée et de montrer aux autres ce que, ni Allah (تعالى) ni son prophète (صلى الله عليه و سلم) n'ont autorisé de montrer. De même elle ne doit pas se mélanger aux hommes qui lui sont autorisés au mariage. Il doit la protéger et faire en sorte qu'elle préserve son bon comportement et une religion droite.

Il ne doit pas mettre à sa disposition ce qui pourrait la faire dévier et lui faire désobéir à Allah (تعالى) et à son messager car il est responsable de sa femme et doit la protéger.

Allah (تعالى) dit : « Les hommes ont autorité sur les femmes. » (sourate An-Nissa, v. 34)

Le fait d'avoir autorité n'est pas simplement le fait d'avoir le dernier mot lorsqu'il y a divergence sur un sujet. Qui dit autorité, dit responsabilité, et l'homme aura à rendre des comptes pour les actes de sa femme.

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Et l'homme est un berger dans sa famille et il est responsable de son troupeau. »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Ainsi nous voyons que le mot autorité a bien 2 sens :

- le fait que l’homme est prépondérance sur sa femme.
- le fait que l’homme protège sa femme du blâmable et de la désobéissance envers Allah.

4 - Le mari doit enseigner à sa femme les choses obligatoires de la religion et lui autoriser d’assister aux assises de science :

Ceci car le besoin qu’elle a de rectifier sa religion et de purifier sa personne et son âme n’est pas moins important que le besoin de boire ou de manger que son mari doit lui offrir. Autrement dit le besoin qu’a la femme d’apprendre sa religion et de purifier son âme n’est pas plus petit que celui qu’elle a de se nourrir. Et cela est un devoir du mari envers sa femme.

Allah (تعالى) dit : « Ô vous qui avez cru! Préservez vos personnes et vos familles, d’un Feu dont le combustible sera les gens et les pierres. » (sourate At-Tahrîm, v.6)

La femme fait parti de la famille et la préservation du feu se fait avec la foi et les actes pieux. Or pour que les actes soit pieux ils doivent être précédés de science et de connaissance afin qu’ils soient fait selon les préceptes de la religion.

Pour qu’un acte soit pieux il faut :
- qu’il soit sincère.
- qu’il soit en concordance avec la sunna du prophète (صلى الله عليه و سلم). Et pour qu’un acte soit en concordance avec la Sunna de notre prophète (صلى الله عليه و سلم) il faut au préalable avoir la science et la connaissance de comment le prophète (صلى الله عليه و سلم) effectuait un acte pour ensuite pouvoir l’appliquer de la même façon.